RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00932
Numéro SIREN : 399 547 744
Nom ou dénomination : GROUPE CONSEIL UNION

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2019 sous le numéro de dépôt 143642

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R143642

N° GESTION : 1995B00932

N° SIREN : 399547744

DENOMINATION : GROUPE CONSEIL UNION

ADRESSE : 17 BIS R JOSEPH DE MAISTRE 75018 PARIS

DATE D'ACTE : 19-11-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal du conseil d'administration

NATURE D'ACTE : Nomination de président du conseil d'administration

GROUPE CONSEIL UNION

Société Anonyme

Au capital de 365.878 Euros

Siège social : 17 bis, rue Joseph de Maistre

75018 PARIS

RCS PARIS 399 547 744

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le 19 novembre, à 15 heures 30,

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, ayant procédé à la nomination des nouveaux administrateurs.

Etaient présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Jean-Marc FLEURY – Administrateur ;
- Monsieur Jean-Luc GATINOIS – Administrateur ;
- Monsieur Romuald GARNIER – Administrateur.

Les administrateurs présents réunissant la totalité des membres en fonction, celui-ci est réuni dans les conditions voulues pour délibérer valablement.

I – NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après délibération, le Conseil décide à l'unanimité, moins la voix de Monsieur Jean-Marc FLEURY, qui s'est abstenu de prendre part au vote, de nommer ce dernier aux fonctions de Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes clos le 30 septembre 2024.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de son mandat. Les frais engagés dans le cadre de l'exécution de son mandat lui seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Monsieur Jean-Marc FLEURY remerciant ses collègues de la confiance qu'ils veulent bien lui maintenir, déclare alors accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul des mandats au sein de sociétés anonymes.

La séance se poursuit alors sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FLEURY.

II – MODALITE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Il indique que le Conseil est réuni à l'effet de délibérer sur l'organisation de la direction générale.

Le Président rappelle que les statuts adoptés par l'assemblée extraordinaire précédant la réunion du conseil stipulent, conformément à l'article L 225-51-1 du Code de Commerce qu'il appartient au conseil de choisir la modalité d'exercice de la Direction Générale de la société qui peut être assumée, soit par le Président du conseil d'administration, soit par un directeur général.

Après en avoir délibéré et conformément aux statuts, les administrateurs décident à l'unanimité d'opter pour le cumul des fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur général. En conséquence, Monsieur Jean-Marc FLEURY assumera sous sa responsabilité la Direction générale de la société.

En application des statuts, Jean-Marc FLEURY assumera les fonctions de Directeur général pour cette durée de six années qui prendra fin au jour de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

III - NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition de Monsieur Jean-Marc FLEURY, Directeur Général, les administrateurs décident à l'unanimité, en application de l'article L 225-53 du Code de commerce, de nommer comme Directeur général délégué, pour une durée de de six années qui prendra fin au jour de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024 :

- Monsieur Jean-Luc GATINOIS,

- Monsieur Romuald GARNIER.

Les Directeurs généraux disposeront des mêmes pouvoirs que le Directeur général pour les opérations de gestion courante dans le cadre des activités de la société.

Le Conseil décide que les opérations ci-après stipulées seront soumises à l'autorisation préalable du Directeur général :

- Les investissements supérieurs à 10.000 Euros ;

- Les arrangements bancaires ou financiers ou emprunts contractés par la société d'un montant supérieur à 10.000 Euros ;

- L'acquisition, cession de participations directes ou indirectes dans d'autres entreprises ou constitution de sûretés sur ces participations ;

- L'ouverture ou la fermeture d'établissement ;

- la conclusion d'un crédit-bail, l'achat, la vente, l'apport d'immeuble ;

- La location, prise à bail d'immeubles pour un montant supérieur à 10.000 Euros ;

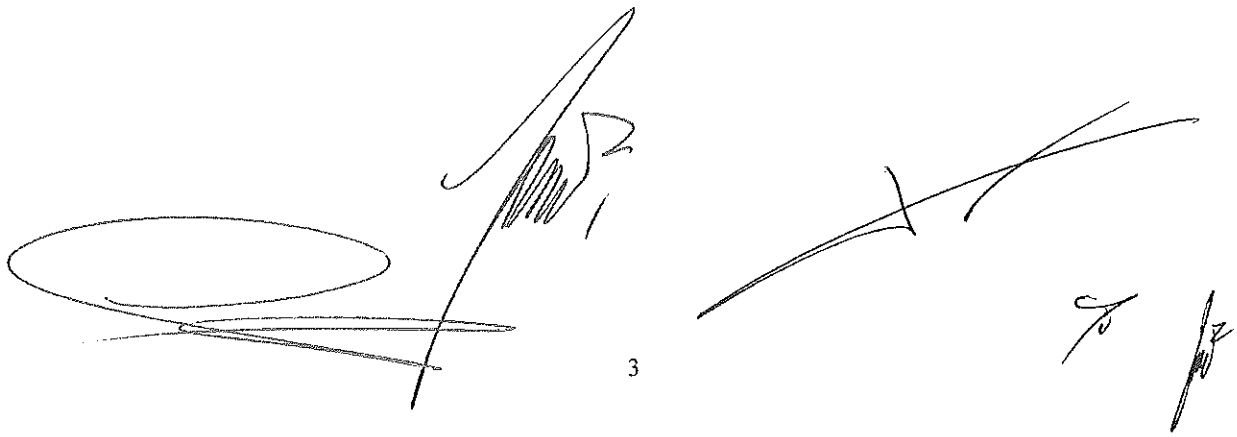
- La location, prise à bail, achat, vente, apport de fonds de commerce pour un montant supérieur à 10.000 Euros ;

- La constitution de sûretés au profit des tiers, de toutes garanties, gages, nantissements, hypothèques portant sur les actifs sociaux.

En cas de cessation des fonctions du Directeur général, les fonctions et attributions des Directeurs généraux délégués seront maintenues jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R143642

N° GESTION : 1995B00932

N° SIREN : 399547744

DENOMINATION : GROUPE CONSEIL UNION

ADRESSE : 17 BIS R JOSEPH DE MAISTRE 75018 PARIS

DATE D'ACTE : 19-11-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement de président

GROUPE CONSEIL UNION

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes

Au capital de 365.878 Euros

Siège social : 17 bis, rue Joseph de Maistre

75018 PARIS

RCS PARIS 399 547 744

- : -

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 NOVEMBRE 2019

-:-

L'an deux mille dix-neuf,

Le 19 novembre, à 14 heures 30,

Les actionnaires de la société "GROUPE CONSEIL UNION ", société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 365.878 Euros divisé en 24.000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, qui a été émargée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés en entrant en séance.

Monsieur André FLEURY préside l'assemblée en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Messieurs Jean-Luc GATINOIS et Jean-Marc FLEURY, les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Romuald GARNIER est désigné comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires, présents ou représentés, possèdent 23 999 actions, soit au moins le tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée comme pouvant ainsi valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le représentant de la société 3 A CONSEIL, Commissaire aux comptes de la société, est absent excusé.

Le Président rappelle alors que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement du mode de gestion de la société, adoption du conseil d'administration pour l'administration et la direction de la société ;
- Modification de l'article 3 des statuts ;
- Adoption des nouveaux statuts de la société ;
- Nomination des administrateurs ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs y annexés des actionnaires représentés par des mandataires ;
- Le rapport du directoire ;
- Le projet des résolutions soumises aux suffrages de l'assemblée ;
- Le projet des statuts refondus ;
- La liste des actionnaires.

Le Président déclare ensuite que :

- Le rapport du directoire ;

- Le projet des résolutions proposées par le directoire ;

- La liste des actionnaires ;

- Le projet des statuts refondus ;

- Ainsi que les autres documents et renseignements visés aux articles L 225-115 et R 225-89 du Code de Commerce ;

ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la date de convocation de la présente assemblée et qu'en conséquence, les dispositions légales et réglementaires concernant tant la convocation de la présente assemblée que le droit de communication des actionnaires, ont été respectées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne alors lecture du rapport du directoire puis, déclare la discussion ouverte.

Après avoir répondu aux questions posées par les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, il met aux voix la résolution suivante à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide, sans porter atteinte à la permanence de sa personnalité morale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-57 du Code de commerce, de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter la gestion par un Conseil d'administration prévue aux articles L. 225-17 à L. 225-56 dudit code.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La détention de parts ou d'actions dans toutes sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du nouveau texte entièrement refondu des statuts, déclare adopter purement et simplement, dans toutes leurs parties, ces nouveaux statuts dont le texte sera signé par les membres du bureau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que l'adoption du mode de gestion avec conseil d'administration de la société entraîne de plein droit la cessation des fonctions de l'ensemble des membres du directoire et du conseil de surveillance.

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateurs, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024 :

- Monsieur Jean-Marc FLEURY, expert-comptable et commissaire aux comptes,

- Monsieur Jean-Luc GATINOIS, expert-comptable et commissaire aux comptes,

- Monsieur Romuald GARNIER, expert-comptable et commissaire aux comptes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT
Monsieur André FLEURY

LES SCRUTATEURS
Monsieur Jean-Marc FLEURY

Monsieur Jean-Luc GATINOIS

LE SECRETAIRE
Monsieur Romuald GARNIER

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R143642

N° GESTION : 1995B00932

N° SIREN : 399547744

DENOMINATION : GROUPE CONSEIL UNION

ADRESSE : 17 BIS R JOSEPH DE MAISTRE 75018 PARIS

DATE D'ACTE : 19-11-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

GROUPE CONSEIL UNION

Société Anonyme

Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes

Au capital de 365.878 Euros

Siège social : 17 bis, rue Joseph de Maistre

75018 PARIS

RCS PARIS 399 547 744

❖❖❖❖

STATUTS

Mis à jour le 19 novembre 2019

Certifiés exacts par le président du conseil d'administration et directeur général
Monsieur Jean-Marc FLEURY



ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : GROUPE CONSEIL UNION

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société anonyme » ou des lettres « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
- La détention de parts ou d'actions dans toutes sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,
- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 bis, rue Joseph de Maistre 75018 – PARIS.

Il pourra être transféré sur le territoire français, par simple décision du conseil d'administration, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1/ Apports en nature

Monsieur Jean-Marc FLEURY a apporté à la société :
- 1.000 actions de la société AUDIT ET CONSEIL UNION, société anonyme de commissaires aux comptes au capital de 500.000 F, dont le siège social est 51, rue Lepic - 75018 PARIS, immatriculée au RCS sous le numéro 341 012 656.
La valeur des 1.000 actions de la société AUDIT ET CONSEIL UNION a été estimée à la somme de 400.000 F.
- 600 actions de la société EXPERTISE UNION, société anonyme d'expertise comptable au capital de 300.000 F, dont le siège social est 93, quai Valmy - 75010 PARIS, immatriculée au RCS sous le numéro 307 046 185.
La valeur de 600 actions de la société EXPERTISE UNION a été estimée à la somme de 800.000 F.

Monsieur André FLEURY a apporté à la société :
-540 actions de la société EXPERTISE UNION, société anonyme d'expertise comptable au capital de 300.000 F, dont le siège social est 93, quai Valmy - 75010 PARIS, immatriculée au RCS sous le numéro 307 046 185.
La valeur de 540 actions de la société EXPERTISE UNION a été estimée à la somme de 720.000 F.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de Monsieur Bernard DEVIRGILLE demeurant 165, rue de Paris - 94220 CHARENTON LE PONT, commissaire aux apports, établi le 26 novembre 1994 et déposé, conformément à la loi à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du tribunal de commerce de Paris le 17 octobre 1994 sur requête de Monsieur André FLEURY, l'un des fondateurs.

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme totale de 1.920.000 F, les soussignés se sont vus attribuer 19.200 actions d'apports de 100 F chacune, savoir :
- Monsieur Jean-Marc FLEURY s'est vu attribuer 12.000 actions de 100 F.
- Monsieur André FLEURY s'est vu attribuer 7.200 actions de 100 F.

2/ Apports en numéraire

Il est apporté à la présente société lors de sa constitution des apports en numéraire d'un montant total de 480.000 F correspondant à 4.800 actions de 100 F chacune soit par :
- Monsieur Jean-Luc GATINOIS la somme de 479.600 F représentant 4.796 actions ;
- Monsieur Michel LECLAIR la somme de 100 F représentant 1 action ;
- Monsieur Jean-Louis AUQUE la somme de 100 F représentant 1 action ;
- Monsieur Vincent FAYEIN la somme de 100 F représentant 1 action ;
- Madame Solange FLEURY la somme de 100 F représentant 1 action.

Ces actions intégralement souscrites par les actionnaires sont totalement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la BPRNP PARIS CAULAINCOURT, 14, rue Damrémont - 75018 PARIS où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société le 20 décembre 1994.

Le 30 juin 2001, une somme de 0,36 Euros prélevée sur le compte de réserves facultatives a été incorporée au capital.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ACTIONNAIRES

Le capital social est fixé à la somme 365.878 euros. Il est divisé en 24.000 actions toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le conseil d'administration en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par les textes législatifs, réglementaires et statutaires.

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Hors les cas prévus par la loi, les actionnaires ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

3. La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

 Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professiomels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter dans les assemblées générales par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

5. L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et dans les assemblées spéciales.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers,

dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci.

Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des actionnaires commissaires aux comptes ou être régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut être supérieur au tiers de membres du conseil d'administration en fonctions. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

Tout administrateur sortant est rééligible. Une personne morale peut être administrateur ; celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président, personne physique, répondant aux conditions visées à l'article 7, I, 4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, d'une part, et, d'autre part, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Il détermine sa rémunération.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur, répondant aux conditions susvisées, dans les fonctions de président, pour une durée limitée.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

L'âge limite du président du conseil d'administration est fixé à 80 ans. Passée cette limite d'âge, le président est réputé démissionnaire.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il détermine la politique générale de la société. Il délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il peut également autoriser le directeur général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directeur général peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 18 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

L'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion du conseil.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit.

Tout administrateur peut donner par écrit pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une réunion du conseil dans les conditions et limites prévues par la loi.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions propres au conseil d'administration peuvent également être par consultation écrite des administrateurs pour les décisions du conseil ayant trait :

. à la nomination provisoire de nouveaux administrateurs en cas de vacance ;
. à l'autorisation des cautions, avals et garanties ;
. au transfert de siège sur le même département.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de séance et le secrétaire et signés par le président de séance, et au moins un administrateur, ou deux administrateurs en cas d'empêchement du président.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

ARTICLE 20 - MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration, délibérant à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des présents statuts relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat et le cas échéant les limitations de pouvoirs.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, celui-ci est désigné parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes et répondant aux conditions de l'article 7-1 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat, détermine le montant de la rémunération et, le cas échéant, les limitations des pouvoirs du directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 70 ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général s'il n'est pas administrateur est convoqué aux réunions du conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

ARTICLE 22 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués sont chargés d'assister le directeur général. Leur nombre ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation.

Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.
Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 70 ans. Lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

3- Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. Une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce

qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

1. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

 Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

 Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

 La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Dans le premier cas, chaque actionnaire doit aussi être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. En outre, tout actionnaire ayant accepté d'être convoqué par voie de télécommunication électronique pourra, à tout moment, demander expressément à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'être convoqué, à l'avenir, par la voie postale.

2. Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

 Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion, sauf réduction ou suppression de ce délai décidée par le conseil d'administration. L'assemblée a également la faculté de relever de la déchéance, par lui encourue, tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus.

 Tout professionnel actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre professionnel actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

 Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

 Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

3. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

 A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

 Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

 Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

 Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

 Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

5. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

 L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

 L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

 L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

 L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur 1ère convocation et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois, les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

La transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 28 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans cedélai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. La société pourra se transformer en société d'une autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

 La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

4. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.